

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Haute-Marne

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Service international - Unité FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/09/2022

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 48 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 80000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** GESTAGD18 DREETS Grand Est 2022 Mission d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique en Haute-Marne P1 OS H

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 30/11/2022



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 la préfète de la région Grand Est est chargée de mettre en oeuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+)" emploi-inclusion-jeunesse-compétences, dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

La région Grand Est dispose de 168 M€, répartis entre différentes entités gestionnaires

-l'Etat pour 43 M€

-les organismes intermédiaires pour 125M€.

Sous l'autorité de la préfète de région, la Direction régionale de l'économie , de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, dont trois majeures

- 1.Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
- 2.Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
- 3.Renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

Dans un contexte de crise sanitaire profond, engendrant la suspension d'activité en 2020 et en début d'année 2021, liée à la pandémie du COVID 19, le taux de chômage enregistré au 2 ème trimestre 2021 **en région GRAND EST s'élève à 7,7 % de la population active, ce taux s'élève à 7,8 % au niveau national**, en Champagne Ardenne et au **2ème trimestre 2021**, ce taux de chômage varie selon les 4 départements de la région (cf infra):

**ARDENNES : 9,5%**

**AUBE : 10,0%**

**MARNE : 7,5%**

**HAUTE-MARNE : 6,5%**

Source INSEE



Financé par  
l'Union  
européenne

### S'agissant de la situation du marché du travail en GRAND EST :

Au deuxième trimestre 2021, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 287 530. Ce nombre baisse de 0,8 % sur le trimestre (soit -2 380 personnes) et de 14,7 % sur un an. En France métropolitaine, ce nombre baisse de 1,4 % ce trimestre (-15,3 % sur un an). Dans le Grand Est, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 462 960 au deuxième trimestre 2021. Ce nombre baisse de 0,1 % sur le trimestre (soit -570 personnes) et de 1,6 % sur un an. En France métropolitaine, ce nombre baisse de 0,5 % ce trimestre (-2,1 % sur un an),

### Pour le département de la Haute-Marne :

Au deuxième trimestre 2021, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 7 140. Ce nombre baisse de 1,9 % sur un trimestre (soit -140 personnes) et de 22,0 % sur un an. Dans le Grand Est, ce nombre baisse de 0,8 % sur un trimestre (-14,7 % sur un an). En Haute-Marne, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 12 950 au deuxième trimestre 2021. Ce nombre baisse de 1,0 % sur un trimestre (soit -130 personnes) et de 5,3 % sur un an. Dans le Grand Est, ce nombre baisse de 0,1 % sur un trimestre (-1,6 % sur un an),

### S'agissant de l'emploi salarié dans la région :

Après avoir progressé de 0,5 % au 1er trimestre 2021, l'emploi salarié s'accroît à nouveau de 0,9 % au 2e trimestre 2021 dans le Grand Est. La région compte désormais près de 1 945 600 Emplois salariés. **La hausse trimestrielle de l'emploi régional est toutefois inférieure à celle de la France métropolitaine (+1,1 %).**

Le Grand Est dépasse légèrement le niveau d'emploi qu'il détenait avant la crise sanitaire de 2020 (1 943 000 emplois fin 2019), mais la progression par rapport à fin 2019 est plus importante au plan national (+0,5 % en France métropolitaine entre le 4e trimestre 2019 et le 2e trimestre 2021, **contre +0,1 % dans le Grand Est**). Une grande majorité de secteurs (emploi salarié agricole, tertiaire marchand, hébergement-restauration, commerce automobile ainsi que les autres activités de services) bénéficie de cette reprise trimestrielle. **En revanche les secteurs de la construction et de l'industrie ne bénéficient pas de cette amélioration et gardent un niveau d'emploi salarié stable au 2e trimestre 2021.**

L'intérim continue de progresser, mais à un rythme un peu moins soutenu qu'auparavant (+0,3 % au 2e trimestre 2021),

Entre le 2e trimestre 2020 et le 2e trimestre 2021, l'emploi salarié s'accroît de 2,8 % dans le Grand Est et de 3,4 % en France métropolitaine. Ce fort rebond sur un an s'explique essentiellement par le faible niveau d'emploi atteint au 2e trimestre 2020, date à laquelle les restrictions sanitaires induisaient une forte réduction de l'activité. Les évolutions annuelles sont les plus fortes pour les secteurs les plus impactés par la crise au 2e trimestre 2020. Ainsi, dans la région, l'intérim affiche la meilleure reprise annuelle (+37,3 %, contre +33,3 % en France métropolitaine). L'hébergement-restauration (+9,6 %) rebondit aussi fortement sur un an. Globalement, l'effectif salarié du Grand Est progresse de 2 500



emplois par rapport au 4e trimestre 2019. L'agriculture (+4,7 % par rapport au 4e trimestre 2019), la construction (+3,7 %, soit +4 000 emplois) et le secteur tertiaire (+0,4 %) ont contribué positivement à cette progression. **En revanche, malgré les hausses sensibles enregistrées au 2e semestre 2020, l'intérim n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise (-2,7 % par rapport à fin 2019) et l'industrie (-2,4 %) affiche une perte nette de 7 300 emplois salariés entre le 4e trimestre 2019 et le 2e trimestre 2021.**

Au 2e trimestre 2021, tous les départements du Grand Est accroissent leur nombre d'emplois salariés. Les hausses s'échelonnent de +0,1 % dans les Vosges à +1,3 % dans la Marne. Le Grand Est a retrouvé son niveau d'emploi d'avant la crise grâce à la progression des effectifs dans quatre départements : le Bas-Rhin (+1,2 % par rapport au 4e trimestre 2019), la Marne (+0,6 %), la Meurthe-et-Moselle (+0,3 %) et la Moselle (+0,1 %). **Les autres départements n'ont pas retrouvé ce niveau et notamment la Haute Marne.**

C'est dans ce contexte, et en l'absence d'organisme intermédiaire en Haute Marne que l'unité FSE de la DREETS Grand Est lance un appel à projets afin de soutenir financièrement l'accompagnement des personnes en chantier d'insertion.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'emploi durable dans le secteur marchand n'est pas directement accessible à un certain nombre de demandeurs d'emploi et d'allocataires de minima sociaux. Toutefois, certains d'entre eux sont employables pour autant qu'ils bénéficient sur leur lieu de travail d'un accompagnement spécifique en parallèle d'une situation d'emploi à durée déterminée où la modulation de la durée hebdomadaire de travail (20 à 35 h) peut être favorable à un retour progressif au monde du travail.

- **Objectifs**



L'objectif spécifique H du programme vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

**Les objectifs de cet appel à projet sont spécifiquement :**

**1-d'accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours d'accès à l'emploi dans des ateliers chantiers d'insertion (structures de l'IAE) ;**

**2-de renforcer la qualité et l'efficacité des accompagnements socio-professionnels.**

- **Actions visées**

Au sein de l'objectif spécifique H, le présent appel à projets cible des actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement social et professionnel vers l'emploi durable (salarié ou indépendant), et précisément la mise en oeuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne, au sein d'ateliers et chantiers d'insertion (structures d'insertion par l'activité économique )

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles sont les ateliers et chantiers d'insertion de la Haute-Marne

- **Public cible**

Les participants devront obligatoirement disposer d'un PASS IAE et être embauchés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+**

- **Textes de référence**



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**





### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]  
f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;



g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet objectif spécifique H fait l'objet de lignes de partage entre les Organismes intermédiaires et la DREETS, la DREETS lance donc le présent AAP pour le territoire de la Haute Marne .

Le cadre national précise notamment que l'Etat interviendra sur les actions d'accompagnement vers l'emploi, ainsi que sur les actions d'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- . Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- . Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- . Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- . Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- . Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.



- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site:  
<https://grand-est.dreets.gouv.fr/Fonds-social-europeen>

- Lettre de mission
- Attestation d'engagement des cofinanceurs
- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations)
- Attestation de démarrage de l'opération
- Questionnaire participants DGEFP

### Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

#### **Les pièces requises attendues sont:**

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, établissements publics
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional, ou local mobilisé



- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme

### Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention.

L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour finaliser son instruction.

### Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional.

Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve ( dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet).

Les décisions du CPR sont entérinées par la préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE +.



Les décisions de la préfète sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE +.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Il sera tenu compte de :

- L'efficacité de l'action au regard des objectifs annoncés.
- L'équilibre général, notamment l'adéquation entre les moyens mobilisés et les coûts présentés.
- La temporalité, la couverture géographique et l'éligibilité du candidat et du public accueilli.
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat.

Seront examinés en outre :

- Le respect du taux maximal de 60% de FSE + par rapport au coût total éligible du projet.
- Le détail des bases de calcul des dépenses et des ressources présentées.
- Les moyens de justification des dépenses et des ressources.
- Le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Les modalités d'intégration des principes horizontaux (inclusion, développement durable, non discrimination et égalité femmes-hommes).

Pour la programmation 2021/2027, la Commission européenne impose l'application d'un coefficient pour chaque opération en fonction de son degré de prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes conformément à l'annexe I tableau 7 du règlement (UE) n°2021/1060 présenté ci-dessous:



- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

L'appel à projets prévoit un profil de plan de financement:

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel , de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

*Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R /DPAR\_R/DPI7%*

Dans le plan de financement ne seront ouverts que les postes de dépenses de personnel et de prestations (périmètre restreint).

#### 3 cas de figures :

**1er cas :** le plan de financement ne comporte que des dépenses directes de personnel : dépenses directes de personnel X 7 %= dépenses indirectes. Coût total éligible = dépenses directes de personnel + dépenses indirectes.

**2ème cas :** le plan de financement ne comporte que des dépenses directes de prestations : dépenses directes de prestations X 7 %= dépenses indirectes. Coût total éligible = dépenses directes de prestations + dépenses indirectes.

**3ème cas :** le plan de financement comporte des dépenses directes de personnel et des dépenses directes de prestations : (dépenses directes de personnel + dépenses directes de prestations) X 7 % = dépenses indirectes. Coût total éligible = dépenses directes de personnel + dépenses directes de prestations + dépenses indirectes.

### Mode de calcul des dépenses directes de personnel :

#### Déclaration au réel :

Les dépenses seront déclarées sur la base des bulletins de salaire.

#### Dépenses directes de personnel

Elles sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique et/ou d'accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 50%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération **tous les mois à X%** de son temps de travail ). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles

- Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.



Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

-Lettre de mission (voir kit sur le site internet de la DREETS grand est.) ou fiche de poste ou contrat de travail

-Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel

-Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent

-Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier,...)

**Dépenses de prestations** : ce poste peut être valorisé au titre de l'encadrement technique et/ou de l'accompagnement socio-professionnel.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

-justificatifs de mise en concurrence;

-factures acquittées ;

-preuves du lien avec l'opération.

### **Eligibilité et traçabilité des dépenses**



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

-elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;

-elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;

-elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

-la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;

-elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;

-elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

- **Autre**

**Critères spécifiques de sélection des porteurs de projets:**

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE +.
- La capacité du porteur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE +.

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée fin septembre ou début octobre 2022, inscription à l'adresse mel: DREETS-GE.FSE@dreets.gouv.fr

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ci-dessus.

Le service gestionnaire se réserve le droit, au moment de l'instruction, de baisser unilatéralement le taux d'intervention du FSE + pour tous les projets en cas de dépassement du montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique



équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)